

ARRÊTÉ N° 31 M.T.P.M.T./M.M., réglementant la police de la navigation dans les eaux maritimes du Dahomey.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;

Vu l'ordonnance n° 70-34 c.r. du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;

Vu l'ordonnance n° 38 r.a./M.T.P.T.P.T. du 18 juin 1968, portant Code de la Marine Marchande de la République du Dahomey et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 70-81 c.r. du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 172 r.a./M.T.P.T.P.T. du 18 juin 1968, portant création d'une Direction de la Marine Marchande Dahoméenne ;

ARRÊTE :

Article premier. — Dans les eaux territoriales du Dahomey, la navigation est libre pour tous les bâtiments de commerce dahoméens et étrangers.

Les bâtiments de pêche étrangers jouissent du droit de libre circulation sous les réserves de l'article 9 du Code de la Marine Marchande.

Art. 2. — Tous les navires doivent se conformer aux règlements internationaux pour prévenir les abordages en mer, ainsi qu'à ceux qui concernent les marques extérieures des navires. Ils doivent également observer tous les règlements qui pourront être édictés par l'autorité maritime et suivre les indications qui leur seront données par les représentants de l'Etat, et en particulier par les officiers et officiers-mariniers commandant les bâtiments et les garde-pêche de l'Etat.

Art. 3. — Dans les ports et rades, les règlements particuliers d'utilisation émanant des autorités qui en assurent la gestion, préalablement soumis à l'approbation de l'autorité maritime, doivent également être scrupuleusement observés par tous navires de commerce ou de pêche, dahoméens ou étrangers.

Art. 4. — La Direction de la Marine Marchande est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel*.

Cotonou, le 9 juin 1970.

Gabriel LOZES.